

APTE À UN POSTE ET NON À UN RISQUE

ZOOM SUR LES HABILITATIONS PARTICULIÈRES
DANS LA FICHE D'APTITUDE



L'INVENTAIRE DES POSTES À RISQUES

LE POINT DE DÉPART ESSENTIEL

Le Code du travail (Livre III : Protection, sécurité et santé des salariés) prévoit pour chaque entreprise, un **inventaire obligatoire des postes à risques**. Il doit comporter :

- **la dénomination exacte de tous les postes de travail de l'entreprise** (ex. : marbrier, soudeur...),
- **le descriptif** de chaque poste,
- **les risques** correspondant à chacun des postes (ex. pour le marbrier : exposition au bruit et aux poussières de silice) ainsi que les **moyens de protections utilisés**,
- **la fréquence de la surveillance médicale** des salariés qui les occupent.

Cet inventaire, qui est un élément essentiel pour la surveillance de la santé du salarié, **doit être mis à jour tous les 3 ans**.

VISITE MÉDICALE

L'IMPORTANCE DE LA DÉNOMINATION

DU POSTE DE TRAVAIL

Lors d'une demande de visite en médecine du travail pour ses salariés, l'employeur doit indiquer sur la demande patronale la **dénomination exacte du poste** telle que définie dans l'**inventaire actualisé**.

Le poste étant associé à des risques définis et renseignés, le personnel paramédical pourra réaliser **les tests** adaptés à ces risques.

Le médecin du travail, pour décider de l'aptitude au travail en toute connaissance de cause, devra donc être clairement renseigné sur le poste de travail et être en possession de tous les éléments de l'inventaire du poste à risques.



APTE À UN POSTE

ET NON À UN RISQUE

Sur la **fiche d'examen médical**, le médecin du travail communique sa décision d'aptitude par rapport à un **poste de travail**.

Exemple

Intitulé du poste sur la demande patronale : **COUVREUR**

Ce poste **sous-entend** le risque : **TRAVAIL EN HAUTEUR**

Et le port de moyen de protection : **PORT DU HARNAIS DE RETENTION**

Décision du médecin sur la fiche d'examen médical : **APTE AU POSTE DE COUVREUR**

La précision, souvent demandée par les employeurs : **apte pour le travail en hauteur** et pour le **port des moyens de protection** est inutile.

La décision d'aptitude au poste sous-entend que le salarié est :

- **APTE** à être exposé aux risques liés à son poste
- **APTE** à porter les moyens de protection nécessaires

Il est inutile qu'un salarié passe une nouvelle visite médicale afin de déterminer une aptitude particulière (telle que le travail en hauteur par exemple) avant de suivre une formation.

L'employeur devra seulement vérifier si la fiche d'examen médical du salarié est encore valide pour le poste occupé.

Afin de permettre aux employeurs d'y voir plus clair et de limiter ces démarches administratives inutiles, le Service de Santé au Travail a déterminé les équivalences d'aptitude (voir ci-après).

EXEMPLES D'ÉQUIVALENCES D'APTITUDE

CONDUITE D'ENGINS

Les exigences nécessaires pour conduire un engin ont été classées en 3 catégories

- **Catégorie A - Engins de lavage avec commande en cabine** : critères visuels très élevés et critères physiques très stricts.
- **Catégorie B - PEMP, Plates-formes Élévatrices Mobiles de Personnes, multidirectionnelles** : critères visuels très élevés et critères physiques moins stricts.
- **Catégorie C - Conduite d'engins** : critères visuels un peu moins stricts.

Les différents types d'engins ont été regroupés en familles auxquelles une catégorie d'exigences a été associée

Familles	Types d'engins	Catégories d'exigences
Engins de chantier	Pelles Chargeurs Engins mixtes	C
Engins de chantier spéciaux	Niveleuses Compacteurs Finisseuses Foreuses Bulldozers Raboteuses	C
Engins de levage avec commande en cabine	Grues à tour commande en cabine Ponts roulants commande en cabine	A
Engins de levage avec commande au sol	Grues à tour commande au sol Grues mobiles Grues auxiliaires de chargement de véhicules Ponts roulants commande au sol	C
Chariots automoteurs de manutention	Chariots élévateurs frontaux Chariots élévateurs latéraux Chariots élévateurs à poste de conduite élevable Chariots élévateurs télescopiques à déport variable Chariots tracteurs et/ou à plateau porteur Transpalettes électriques à conducteur porté et gerbeurs	C
Plates-formes élévatrices mobiles de personnes	PEMP automotrices à élévation verticale PEMP sur véhicules	C
	PEMP automotrices à élévation multidirectionnelle	B
Tracteurs	Tracteurs agricoles	C

Équivalences d'aptitude pour la conduite d'engins

Si le salarié est apte pour la catégorie ou le poste	Il est également apte pour les catégories
A	B et C
B	C
C	-
Chauffeur poids lourd	C
Chauffeur livreur	C



Échelle des catégories



Exemple

Si la fiche d'examen médical du salarié mentionne qu'il est **apte pour la conduite d'engin de catégorie A** (exigence la plus élevée), il sera d'office apte à la conduite **d'engins nécessitant des exigences moins élevées de catégorie B et C** (PEMP multidirectionnelles, conduite d'engins avec commande au sol, etc). Idem pour l'aptitude à la conduite d'un engin de catégorie B qui implique que le salarié est également apte à la conduite d'engins de catégorie C.

TRAVAIL EN HAUTEUR

Le travail en hauteur est précisé dans l'inventaire des postes à risques. La fiche d'examen médical ne doit pas indiquer spécifiquement "apte pour un travail en hauteur", car le **travail en hauteur** est un **risque** et non **pas un poste de travail**.

Le travail en hauteur a été classé en 3 types auxquels une catégorie d'exigences a été associée

Types		Exemples d'activités ou de postes
1	Travail en hauteur avec harnais anti-chute	Voltigeur Cordiste
2	Travail en hauteur avec harnais de rétention	Charpentier Couvreur
3	Travail en hauteur	Activités du bâtiment (maçon, façadier, électricien)

Pour les types 2 et 3, l'employeur doit disposer pour le salarié d'une **fiche d'examen médical valide** mentionnant uniquement le **POSTE** occupé.

Pour le type 1 seulement, l'employeur doit disposer pour le salarié d'une **fiche d'examen médical valide** mentionnant le **POSTE** occupé, **mais également la MENTION "TRAVAIL EN HAUTEUR AVEC HARNAIS ANTI-CHUTE"**, car il s'agit de **critères d'aptitude très stricts**.

CAS PARTICULIERS DE CERTAINS TYPES DE TRAVAUX

TRAVAUX FORESTIERS

Pour tout agent forestier, le médecin du travail prend toujours en considération l'utilisation de machines dangereuses telles que des scies à chaîne. Dans l'inventaire des postes à risques, les outils dangereux ou machines dangereuses ne sont pas énumérés, mais se retrouvent sous le risque "utilisation de machines dangereuses" ou "utilisation d'appareils dangereux".

L'employeur doit disposer pour le salarié d'une **fiche d'examen médical valide** mentionnant le **POSTE** occupé.

Si le salarié ne peut pas travailler avec ce type de machine, une restriction est inscrite sur la fiche d'examen. S'il n'y a pas de restriction, le salarié est à considérer apte. Il ne devra pas passer une nouvelle visite médicale même s'il suit une formation pour les scies ou l'abattage.



TRAVAUX SUR OU À PROXIMITÉ D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'employeur doit disposer, pour le salarié, d'une **fiche d'examen médical valide** mentionnant le **POSTE** occupé.

Le médecin du travail prend toujours en considération le risque "basse tension" et celui "haute tension" si ce risque est **retenu pour ce poste dans l'inventaire**.

Si le salarié ne peut pas travailler avec le risque "haute tension", une restriction est inscrite sur la fiche d'examen.

Par contre, le médecin du travail ne précisera jamais la mention spécifique "habilitation électrique" sur la fiche d'examen.